



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Environnement

Unité eau et milieux
aquatiques

Affaire suivie par :
M. Pascal COSSON
Tél : 02.96.62.47.97

pascal.cosson@cotes-
darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 25 SEP. 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable
11 Place du Général-de-Gaulle - B.P. 2370
22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

OBJET : BEUREL Environnement – Site de Pont Pin – YFFINIAC

RÉF : 22-2019-00335

Par transmission du 1^{er} août 2019, vous m'avez fait parvenir, pour avis, le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la demande de prolongation de la durée d'exploitation des installations exploitées à Pont Pin – YFFINIAC par la société BEUREL Environnement.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

- ◆ Le ruisseau « La Touche » qui traverse la carrière n'est pas décrit (débits moyens, débits secs, la sensibilité du milieu, les usages en aval, ...) au dossier ;
- ◆ Les caractéristiques (classement, composition physico-chimique, ...) du ruisseau ne sont pas présentées au dossier ;
- ◆ La demande de modification (X 10) des valeurs limites de rejet en DCO au milieu naturel doit être justifiée au dossier, et il doit être démontré que le cours d'eau peut accepter, sans déclassement, les effluents aqueux à une concentration pouvant atteindre 300 mg/l (valeur fixée à l'arrêté ministériel du 15 février 2016).

L'étude d'acceptabilité du milieu naturel prendra en considération les volumes cumulés pour les 2 exutoires ;

- ◆ Les rejets de matières en suspension des installations étant susceptibles d'entraîner une dégradation du cours d'eau récepteur, il est nécessaire, au même titre que les autres paramètres physico-chimiques définissant le classement des cours d'eau, d'en fixer une valeur limite de rejet qui sera déterminée par l'étude d'acceptabilité ;

Copie à : UD DREAL – 22190 PLERIN

- ◆ L'acceptabilité du milieu récepteur est à vérifier pour chacun des paramètres figurant à l'arrêté préfectoral modificatif du 20 juin 2011 ;
- ◆ pour chacun des deux bassins de rétention, des plans côtés en coupe sont à présenter.
- ◆ Le fonctionnement des 2 bassins de rétention du site, en précisant notamment le dimensionnement de l'orifice de débit de fuite, les hauteurs de marnage respectives, les modalités de nettoyage et d'entretien, ..., ne figure pas au dossier.
- ◆ Les caractéristiques (dimensionnement, volume, débit, ...) des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures sont à présenter au dossier ;
- ◆ Au regard des déchets ou produits en transit (bois, ...) susceptibles d'être présents sur le site, la gestion des eaux d'extinction d'un incendie doit être appréhendée ;

Par conséquent, je vous propose d'inviter la société BEUREL Environnement à compléter son dossier de demande d'autorisation environnementale présenté pour son site de Pont Pin sur la commune d'YFFINIAC,

**P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service environnement,**

Bernard DIDIER